



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU 2 MARS 2026

Nombre de conseillers : 19	L'an deux mille vingt-six les deux mars à 18 heures 45 le conseil municipal de Villentrois-Faverolles-en-Berry, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Villentrois, sous la présidence de monsieur Jean-Paul Beccavin maire.
En exercice : 16	Date de la convocation : 20 février 2026
Présents : 13	<u>Présents :</u> Mme BARILLOT Marie-Agnès, M. BECCAVIN Jean-Paul, M. BOUVARD Romaric, Mme CHIPAULT Florence, Mme DE LA ROCHE Clémence, M. DEVILLERS Michel, Mme LAMBERT Bettina
Votants : 13	M. LEVEQUE Jean-Marc, M. MINET Alain, Mme PETIT Ghislaine, M. PINARD Christian, M. SEGRET Jacky, M. TROUSSELET Lionel <u>Absents excusés</u> Messieurs BOISSIER Damien, GUIMPIER William, madame GAUTHIER Katia <u>Secrétaire de séance :</u> M. SEGRET Jacky

ORDRE DU JOUR

1. Compte financier unique (CFU) budget principal 2025 : vote
2. Affectation du résultat du budget principal : vote
3. Compte financier unique (CFU) budget annexe assainissement 2025 : vote
4. Affectation du résultat du budget annexe assainissement : vote
5. Compte financier unique (CFU) budget annexe commerces 2025 : vote
6. Affectation du résultat du budget annexe commerces : vote
7. Assainissement collectif : montant de la redevance performance au 1er janvier 2026 : décision
8. Convention d'adhésion à la SATESE de l'Indre pour l'assainissement collectif pour la période 2026-2029 : décision de renouvellement
9. Projet d'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires : décision après avis du CST
10. Projet de mise en place du compte épargne temps : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps : décision après avis du CST
11. Projet de règlement intérieur de la mairie de Villentrois-Faverolles-en-Berry : décision après avis du CST
12. Demande par la société de chasse de la révision du prêt du local sis aux Dabinières : décision
13. Demande de subvention exceptionnelle de Madame Natacha Perrier athlète indrienne qualifiée aux championnats du Monde de nage en eau glacée 2026 : décision
14. Elections municipales des 15 et 22 mars 2026 : composition des bureaux de vote
15. Informations diverses

Monsieur le maire propose de retirer de l'ordre du jour les points 1 à 7, le trésorier n'ayant pas validé les comptes financiers uniques 2025 de l'ensemble des budgets de la collectivité, principal et annexes, et ceux-ci ne peuvent être votés sans cette validation définitive, le conseil donne son accord.

DÉLIBÉRATION n°2026-012 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1^{er} JANVIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'assainissement collectif d'une redevance performance des systèmes d'assainissement collectif :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- ✓ **Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

- ✓ **Considérant** que pour l'année 2026, le taux de modulation obtenu est 0,055 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- ✓ **Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
- ✓ **Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide de fixer** à 0,154 € HT / m³ (taux 0,28 € HT x coefficient de modulation 0,550) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉLIBÉRATION n°2026-013 : SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATION D'EPURATION : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est adhérente au SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration) du Département de l'Indre pour le suivi de sa station. Le Département de l'Indre, dans le cadre d'un groupement de commande dont il est le coordonnateur, vient de renouveler les marchés de prestation de service pour assurer cette mission. En application de l'article L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion doit être formalisée par une nouvelle convention avec le Département de l'Indre pour les quatre prochaines années à partir du 1^{er} janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

- **approuve** la convention proposée et autorise le maire à la signer.

DÉLIBÉRATION n°2026-014 : INSTAURATION DES INDEMNITÉS HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES : DÉCISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité social technique en date du 20 novembre 2025 et l'avis du comité social technique en date du 9 février 2026

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité social technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjointes techniques territoriaux	- Adjointes techniques - Adjointes techniques principal de 2 ^{ème} classe
Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur
Adjointes administratifs territoriaux	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION n°2026-015 : MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS : REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS : DÉCISION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 9 février 2026

Monsieur le maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année auprès de la commune.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil municipal après avoir entendu monsieur le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 9 février 2026 .et après en avoir délibéré,

ADOPTE

- les propositions du maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE

sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, le maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 mars 2026 (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité),

DÉLIBÉRATION n°2026-016 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que passer chaque jour quelques heures ensemble suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, le règlement intérieur qui s'appuie sur des dispositions réglementaires, a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein des services.

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été saisi le 20 novembre 2025 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry.

Aussi monsieur le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du personnel de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry est approuvé à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 2. Monsieur le Maire est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VILLENTOIS PORTANT SUR LA REVISION DU PRÊT DU LOCAL SIS AUX DABINIÈRES

Monsieur le maire donne lecture du courrier adressé par monsieur le président de la société de chasse, en date du 19 février 2026. Ce dernier sollicite :

- la révision du contrat de prêt du local de chasse
- la prise en charge par la commune des frais liés à la consommation électrique dudit local
- l'autorisation d'effectuer, aux frais de la société de chasse, des travaux de décaissement devant l'entrée du local, assortie d'une mise à disposition gratuite de grave par la collectivité

Après examen, le conseil municipal décide à l'unanimité de différer l'étude des deux premières demandes, estimant que leur traitement relève de la compétence de la prochaine équipe municipale. En revanche, il émet un avis favorable concernant le projet de décaissement et la fourniture de grave.

DÉLIBÉRATION n°2026-017 : DEMANDE DE SUBVENTION DE MADAME NATACHA PERRIER POUR SA PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DU MONDE DE NAGE EN EAU GLACÉE : DÉCISION

Monsieur le maire présente au conseil municipal l'athlète Natacha Perrier, originaire d'Écueillé, sociétaire du club nautique de Châtillon-sur-Indre qualifiée pour les prochains championnats de monde de nage en eau glacée. La compétition se déroulera du 2 au 8 mars 2026, à Oulu, en Finlande. Cette compétition internationale réunit près de 2 000 nageurs venus du monde entier. Une discipline extrême où chaque course est un véritable défi face au froid. Conscient de l'importance symbolique et sportive de cette participation, ainsi que l'engagement déjà manifesté par la Communauté de Communes Écueillé Valençay à hauteur de 2 000 euros monsieur le maire propose d'apporter un soutien financier qui pourrait être de l'ordre de 300 euros.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité

- **décide** d'attribuer une aide financière de 300 euros à madame Natacha Perrier pour sa participation aux prochains championnats du monde en eau glacée.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026 : COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Il est procédé à la composition des bureaux de vote des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Informations diverses

Contrôle des bornes incendie.

Madame Marie-Agnès Barillot, maire adjointe, attire l'attention du conseil municipal relatif à la sécurité publique : le contrôle des bornes incendie, relevant de la compétence communale, n'a pas été effectué depuis plus de 10 ans.

Il apparaît que cette vérification était auparavant assurée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre. Par ailleurs, elle précise que l'acquisition du matériel nécessaire à ce contrôle représente un investissement estimé à environ 3 000 euros. Plusieurs élus C suggèrent que cette acquisition puisse être mutualisée au niveau de la Communauté de Communes Écueillé Valençay, dans la mesure où ce matériel serait utile à l'ensemble des communes et mobilisé de manière ponctuelle. Monsieur le maire va faire part de cette proposition lors d'un prochain conseil communautaire, afin d'en étudier la faisabilité et les modalités de mise en œuvre.

Pose des panneaux signalétiques à Faverolles

Madame Marie-Agnès Barillot maire-adjointe, rappelle que la pose des panneaux signalétiques à Faverolles reste à ce jour inachevée. Elle souligne par ailleurs que les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement sollicitées, ne sont plus valables. Parmi les actions en suspens, figure notamment la prise de contact avec un riverain, propriétaire d'un terrain concerné par l'implantation d'un panneau. Or, cette démarche, indispensable à la finalisation du projet, n'a toujours pas été engagée.

Installation d'un jeu plein air à Faverolles

Madame Marie-Agnès Barillot, maire-adjointe, attire l'attention sur le retard pris dans l'installation du jeu plein air à Faverolles. En effet, ce projet, dont la réalisation consiste à l'aménagement d'une plateforme gravillonnée avec des plots de fixation en béton, n'a fait l'objet d'aucune demande de devis. Il serait judicieux d'anticiper dès à présent les travaux relatifs au second jeu pour lequel d'une demande de subvention a été déposée dans le cadre du Fonds d'action rurale.

Compte rendu Communauté de Communes Ecueillé Valençay

Madame Clémence De la Roche, conseillère municipale, tient à exprimer son mécontentement concernant le vote des conseillers communautaires également membres du conseil municipal, qui se sont abstenus lors du vote à la Communauté de Communes relatif au projet éolien de la commune de Saint-Martin-de-Lamps. Elle rappelle que cette position ne reflète pas l'orientation déterminante adoptée par le conseil municipal dans ses délibérations antérieures à ce sujet, où une opposition claire avait été réaffirmée.


La séance a été levée à 20 heures

Le maire



Monsieur Jean-Paul Beccavin

Le secrétaire de séance



Monsieur Jacky Segret